

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales
n° DESG-2018-33

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 25 ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services ;

Considérant qu'il est nécessaire de commander des fournitures pour l'entretien en régie des bâtiments communaux ;

DECIDE

Article 1 : La procédure de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marchés à procédure formalisée) est choisie en vue de la passation du marché de fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les bâtiments communaux.

Article 2 : Le marché sera réalisé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 50 000,00 € HT annuel. Le montant annuel prévisionnel des dépenses s'élève à 32 000,00 € HT.

Le marché est passé pour une durée d'un an renouvelable trois fois à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2018 en fonctionnement à l'article 60631.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 13 juillet 2018

Le Maire
Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.